

DÉCISION

Décision DP2019- 101 – portant signature du marché n° M19-033 « Permanences juridiques à la Maison du Droit dans le cadre des actions d'information et de conseil au public en matière d'accès au droit » Permanences Juridiques Maître Jean RACLOT

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2019/05/28-01 en date du 28 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil de Territoire au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser les conditions d'organisation et de mise en place de permanences juridiques au sein de la Maison du Droit de Noisy-le-Grand ; ces permanences juridiques ont vocation à dispenser aux usagers un accompagnement dans les démarches administratives afin de favoriser leur accès au droit,

CONSIDERANT la consultation lancée sous forme de procédure adaptée ayant pour objet la tenue de permanences juridiques à la Maison du Droit dans le cadre des actions d'information et de conseil au public en matière d'accès au droit,

VU la proposition de Maître Jean RACLOT, avocat, dont le siège social est situé 3, cours Chilpéric à 93160 Noisy-Le-Grand,

DECIDE

Article 1 : De signer le présent marché et toutes les pièces s'y rapportant avec Maître Jean RACLOT.

Article 2 : Le présent marché est conclu au prix unitaire de 150 € HT soit 180 € TTC par permanence effectivement réalisée.

Article 3 : Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Accusé de réception en préfecture
093-200058790-20190703-DP2019-101-AU
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Trésorier principal de Montfermeil,
- Monsieur le Directeur général des services.

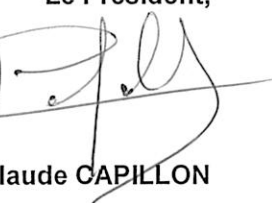
Fait à Noisy-le-Grand, le ... **03 JUL. 2019**

Affiché - Notifié le **03 JUL. 2019**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Le Président,


Claude CAPILLON